

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2025-57**

FIXANT LE TARIF DU REPAS DES AÎNÉS

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour fixer notamment les tarifs des manifestations culturelles, ainsi que des sorties, séjours et activités Enfance-Jeunesse,

Considérant l'organisation annuelle d'un repas dansant pour les personnes âgées de plus de 70 ans résidant sur la commune pour célébrer les fêtes de fin d'année,

Considérant que ce repas leur est offert par la municipalité,

Considérant que cette manifestation est ouverte à tous,

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'invitation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : : DE FIXER le tarif du repas des aînés à 40€ par personne.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Le service des Finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 23/09/2025

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

